

Vannes, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PORBRIS

Kerbris
56580 CREDIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement SCEA PORBRIS implanté Kerbris 56580 CREDIN. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement et suite à la réponse de la demande de compléments qui n'est pas satisfaisante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PORBRIS
- Kerbris 56580 CREDIN
- Code AIOT : 0055600694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA PORBRIS possède une autorisation d'exploiter 300 porcs reproducteurs, 1350 porcelets et 2235 porcs charcutiers. Elle a déposé un dossier le 13/05/25 pour une restructuration interne en maternité collective avec un passage en enregistrement pour exploiter 745 porcs reproducteurs, 80 cochettes et 1350 porcelets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 12 & 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvements et consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article Annexe	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage est à sécuriser pour éviter la pollution des eaux souterraines.

La consommation d'eau du forage doit être relevée tous les mois et notée dans un registre.

La fosse ST02 est à sécuriser.

La cuve à fuel doit être mise sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article Annexe ;
Thème(s) : Risques chroniques, Forage ;
Prescription contrôlée : Conformité du nombre de forage présent sur le site ;
Constats : Forage non déclaré dans l'AP du 25/01/2008. Déclaration au BRGM le 09/04/2024 pour un forage à 9125 m ³ /an sur le site d'exploitation. Le forage est déclaré dans le dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2008, article Annexe ;
Thème(s) : Risques chroniques, Forage ;
Prescription contrôlée : -> Abandon provisoire : forage déséquipé (extraction de la pompe) + protection de la tête et entretien de la zone neutralisée assurée -> Abandon définitif : forage comblé de graviers ou sables propres > 7m + bouchon sobranite (jusqu'à -5m) et le reste cimenté (jusqu'au sol) + - Si forage équipé (présence d'un tubage), buse comblée par un matériau inerte. - Si forage non équipé, 50 cm de terre végétale ;
Constats : Le forage n'est pas abandonné. Il est en suspension provisoire d'activité pour une comparaison avec l'eau de réseau.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 3 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Forage ;
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : L'ouvrage est implanté à moins de 35m de sources de pollutions potentielles : - les bâtiments d'élevage P4 et P10. - l'ancienne quarantaine et de sa fumière, désormais inutilisées pour l'élevage mais utilisées pour le stockage de matériaux et aliments. - la parcelle 144, présente dans le plan d'épandage du site. - le hangar à matériel et fourrage ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir en parfait état de propreté le site et de veiller à ce qu'aucun effluent ne soit épandu à moins de 50 mètres du forage dans la parcelle 144, laquelle est dans son plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 4 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Forage ;
Prescription contrôlée : Article 8 : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : L'inspection a constaté que le forage n'est pas conforme. La dalle de propreté ne répond pas aux exigences réglementaires ce qui entraîne un risque important de contamination des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La dalle de propreté doit être cimentée en dôme, d'une surface de 3 m ² minimum, centrée sur l'ouvrage, de hauteur minimale 0,30 m au dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage permettant le détournement des eaux de ruissellement. Cette dalle de propreté doit être surmontée d'un regard (ou d'une buse) scellé(e) sur cette dalle et en continuité avec la cimentation intérieure ou extérieure, muni(e) d'un couvercle amovible fermé à clé, s'élevant d'au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel. Vous trouverez les plaquettes du BRGM concernant les forages dans le lien suivant : https://www.siges.fr/fr/mon-territoire/bretagne/forages-points-deau#Plaquettes%20d%E2%80%99informations%20sur%20le%20forage%20en%20Bretagne ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 6 mois ;

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 12 & 13 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Forage ;
Prescription contrôlée : Article 12 : Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain : - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Article 13 : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.
Constats : L'inspection a constaté un forage en non conformité. Le jour de l'inspection, le gérant de l'élevage a indiqué avoir cessé, provisoirement, le pompage de l'eau du forage. L'élevage est alimenté en eau du réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des travaux doivent être entrepris pour le retour en conformité de ce forage. Si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires ou ne souhaite pas poursuivre son exploitation, le forage sera considéré comme abandonné. Le déclarant devra communiquer au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 6 : Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation en eau ;
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre de prélèvement d'eau du forage. Toutefois, les consommations sont observées de temps en temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement les prélèvements sur un registre éventuellement informatisé.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La clôture de la fosse ST02 n'est pas sécurisée. L'inspection a constaté qu'il manque une partie du grillage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Clôturer la fosse ST02 ;
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 3 mois ;

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 ;
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles ;
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'inspection a constaté que la cuve à fioul est une cuve à paroi simple, elle n'est pas sur rétention.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Mettre la cuve à fuel sur rétention.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites ;
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective ;
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois ;